

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre la Ville de Dijon, le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon (CCAS)
et l'OPAD, association des seniors dijonnais

Entre les soussignés,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2015.

Et,

L'OPAD, association des seniors dijonnais, représentée par sa présidente, Madame Françoise TENENBAUM, agissant au nom et pour le compte dudit organisme.

Considérant ce qui suit :

L'OPAD est une association loi 1901, dont la vocation est de proposer aux Dijonnais à partir de 55 ans et plus, des activités diversifiées notamment sportives, socioculturelles, artistiques, techniques, de loisirs, etc avec la participation de bénévoles de 18 ans et plus, dans le cadre de l'action inter-générationnelle.

Elle est aussi un lieu de réflexion sur l'évolution et l'accompagnement du vieillissement et à cet effet, elle met en place des actions de prévention du vieillissement pathologique.

L'association développe ses activités conformément à ses statuts, en cohérence avec l'action gérontologique de la Ville de Dijon, dans un esprit de service aux publics ouvert à tous.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation, par l'association, des objectifs fixés en concertation avec la Ville et son CCAS.

Elle vise également à déterminer les conditions dans lesquelles la Ville et son CCAS apportent leur soutien aux actions menées par l'association dans le cadre de l'objet qu'elle poursuit.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Il pourra cependant y être mis fin soit :

- à la date d'échéance après accord entre les parties trois mois avant ce terme,
- à tout moment, à l'initiative de l'une des parties après en avoir averti les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, et après respect d'un préavis de trois mois.

Article 3 – Attentes de la Ville de Dijon et de son CCAS

La Ville de Dijon et son CCAS apportent un soutien financier et matériel à l'OPAD afin d'accompagner l'action globale qu'elle mène en faveur du bien vieillir des seniors dijonnais autonomes.

Dans cette perspective, l'OPAD s'engage à :

- proposer une offre de loisirs adaptée et diversifiée qui contribue à la santé, au bien-être, à l'épanouissement personnel, à l'ouverture culturelle, à la rencontre et à l'exercice de la citoyenneté. Par la mobilisation de bénévoles, elle contribue également au renforcement des liens intergénérationnels,
- être un acteur « ressource » pour la Ville, en particulier dans le cadre des travaux de l'observatoire de l'âge, pour accompagner les réflexions relatives à la prise en compte des conséquences du vieillissement de la population,
- ce que l'action portée par l'OPAD s'adresse au plus grand nombre.

A cette fin, une politique volontariste doit être menée en faveur de l'accès des publics isolés et/ou précaires qui se traduit par :

- une politique tarifaire adaptée ;
- un partenariat soutenu avec les structures de quartier ;
- des liens réguliers avec la Direction des Retraités et des Personnes Âgées du CCAS (DRPA) dont le service social gérontologique.

En qualité d'acteur central, pour la Ville, dans l'animation d'une politique de prévention de la perte d'autonomie et du vieillissement pathologique, l'OPAD se doit d'être un relais et orienter les personnes vers des services adaptés. Elle entretient à ce titre un partenariat privilégié avec la Maison des Seniors.

Article 4 – Moyens matériels

Dans le cadre du développement des activités de l'association, le CCAS et la Ville s'engagent à mettre gracieusement à sa disposition les moyens matériels suivants :

4-1 Pour le CCAS :

Les locaux du siège de l'OPAD à usage administratif et d'activités, situé rue Mère Javouhey.

Les locaux sont partagés entre l'OPAD qui occupe une surface totale de 475,83 m² et la Maison des Seniors dont la surface s'élève à 204,21 m².

Ils font l'objet d'un règlement intérieur commun.

4-1-1 Charges

Les charges afférentes au fonctionnement du site géré par l'OPAD sont supportées financièrement par le CCAS (chauffage, électricité, eau, gaz).

Il prend également en charge l'ensemble des prestations relatives à l'entretien et à la maintenance des installations de sécurité (ventilation, ascenseur, entretien des installations de chauffage, désenfumage...) ainsi que les vérifications réglementaires en vigueur et à venir.

Enfin, le CCAS supporte, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créés ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention. Il assume les charges qui incombent au propriétaire.

4-1-2 Entretien et travaux

L'OPAD s'engage à tenir ces locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de « réparations locatives ».

Le ménage du siège social de l'OPAD, rue Mère Javouhey, est partagé entre la Ville et l'OPAD selon le tableau joint en annexe 1.

L'OPAD prend en charge financièrement toute autre dépense d'entretien, d'aménagement ou de réparation courante (réfection des sols ou murs, plomberie...).

Pour ce faire, elle fera appel à un prestataire extérieur dont elle assumera entièrement le coût sans recourir aux services municipaux.

Travaux dangereux

L'OPAD ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou apporteraient une gêne pour son évacuation.

Organisation du contrôle de l'établissement

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux,
- les dates ainsi que les noms des personnes qui ont fait des formations de lutte contre l'incendie et le secourisme.

Le passage de la commission de sécurité compétente

L'OPAD est tenue d'assister à la visite de son établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

En fin de jouissance, l'OPAD devra restituer les locaux en bon état de réparations et d'entretien.

.En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article ci-dessous, l'OPAD devra déclarer le sinistre à son assureur.

4-1-3 Assurances

L'OPAD devra garantir les lieux attribués et cela pour la durée de l'occupation, contre les risques ci-après :

- responsabilité civile,
- risques locatifs : incendie, explosion et risques annexes, dégât des eaux et gel, recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurance sera fournie à la signature de la présente convention.
Chaque année, l'OPAD produira au CCAS une attestation actualisée.

Autres locaux à usage d'activités

Un calendrier d'utilisation des salles est établi. Celui-ci est révisé annuellement.

Des prêts de salles complémentaires pourront être effectués ponctuellement à la demande de l'association.

Le ménage est assuré par la Ville pour ces salles en usage mutualisé.

Le coût d'entretien sera valorisé dans la comptabilité de l'association et dans le compte administratif de la Ville.

4-2 Pour la Ville :

4-2-1 Les systèmes d'information

La Ville assure ou fait assurer une assistance gratuite pour les systèmes d'information concernant les agents du CCAS mis à disposition auprès de l'OPAD.

Par « Systèmes d'Information », il faut entendre les moyens et les services informatiques et de télécommunications dont ont besoin les agents du CCAS :

- accès Internet, y compris les équipements associés,
- liaison réseau sécurisée, y compris les équipements associés,
- téléphonie fixe et équipements associés,
- matériels informatiques (PC, écrans, etc), y compris les matériels relatifs à « l'éditique » (imprimantes, scanners, copieurs multifonctions, etc),
- logiciels de toute nature, notamment les applicatifs métiers et l'environnement du poste de travail (messagerie e-mail, suite bureautique, etc).

Ainsi, à l'entrée en vigueur de la présente convention :

- La Ville fournit et maintient gracieusement au profit des agents mis à disposition par le CCAS :
 - la liaison en fibre optique, y compris les équipements de réseau associés, afin de relier en haut débit le site de l'OPAD sur le réseau de la collectivité,
 - le poste de travail et son environnement logiciel (suite bureautique, messagerie, etc),
 - l'équipement de téléphonie fixe relié sur les systèmes centraux de la collectivité,
 - les ressources centrales nécessaires au sein du système d'information de la collectivité (accès Internet, messagerie, partage de fichiers, Intranet, etc.).
- En revanche, l'équipement en téléphonie mobile (terminaux et fonctionnement associé) est à la charge de l'OPAD.

4-2-2 Des locaux à usage « d'activités »

Un planning d'utilisation est établi par les services municipaux gestionnaires des salles mises à disposition de l'association.

4-3 Conditions de mise à disposition par la Ville et le CCAS des salles à usage d'activités

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit et valorisés.

En cas de besoin et à tout moment la Ville ou le CCAS se réservent le droit d'annuler une ou plusieurs réservations ; l'association en sera avertie dans les plus brefs délais.

La jouissance des locaux par l'OPAD s'effectue dans le respect des conditions décrites en annexe 2.

5-1 Personnel permanent du CCAS mis à disposition de l'OPAD

Le CCAS de la Ville de Dijon soutient l'action menée par l'OPAD depuis sa création, par la mise à disposition de personnel permanent du CCAS dont les quotités et missions sont indiquées en annexe 3.

Chaque agent sera mis à disposition, avec son accord, pour une période maximale de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas trois années.

Une convention individuelle fixera, pour chaque personne, les conditions, droits et obligations auxquelles elle sera soumise.

Les conditions financières de mise à disposition du personnel permanent s'établiront comme indiquées à l'article 6 de la présente convention.

5-2 Les conditions de gestion des fins de mise à disposition de l'OPAD du personnel du CCAS

5-2-1 Personnel titulaire

Les mises à dispositions s'éteindront progressivement à la suite de départs en retraite d'agents, à leur demande expresse de réintégrer un poste municipal pendant ou à l'issue d'une période de trois ans ou pour tout autre motif.

Afin de compenser ces départs par des recrutements dont elle assurera la prise en charge financière, l'OPAD sera fondée à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du CCAS.

En 2015, afin de compenser le départ en retraite d'un agent permanent du CCAS mis à disposition de l'OPAD et en charge d'animation, l'association a embauché au 1^{er} janvier un fonctionnaire détaché nécessaire à la poursuite de son activité.

Afin de lui permettre de supporter la prise en charge financière de son salaire, l'OPAD pourra solliciter une subvention de fonctionnement auprès du CCAS en 2015 estimée forfaitairement à 20 000 €.

Le montant en année pleine pour les années suivantes est fixé forfaitairement à 40 000€.

5-2-2 Personnels contractuels rémunérés à l'heure

Jusqu'au 31 août 2015, le personnel horaire mis à disposition de l'OPAD était rémunéré par le CCAS. A compter du 16 septembre 2015, le personnel horaire (soit 20 agents en 2015) sera recruté par l'OPAD qui, en qualité d'employeur, acquittera sa rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

La Direction des Ressources Humaines pourra apporter appui à l'OPAD pour le recrutement et la gestion de ce personnel.

Afin de lui permettre de supporter cette prise en charge financière, l'OPAD sera fondée à solliciter une subvention de fonctionnement auprès du CCAS en 2015 estimée forfaitairement à 40 000 € pour la période du 16 septembre au 31 décembre 2015.

Le montant en année pleine est estimé forfaitairement à 140 000 €.

Si une partie de la subvention n'est pas utilisée par l'OPAD, celle-ci sera tenue de la rembourser au CCAS.

6-1- Fonctionnement de l'association- subvention apportée par le CCAS

Aux termes de l'article 2 II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition, applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux « *l'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues* ».

Afin de pouvoir procéder à ce remboursement, l'OPAD est fondée à solliciter annuellement une subvention de fonctionnement d'un montant équivalent à cette charge financière, versée par mandat administratif au cours du 1^{er} trimestre de l'année d'exercice budgétaire.

Pour 2015 son montant est estimé à 236 355 €. A ce montant s'ajouteront les 60 000 € de subvention forfaitaire prévus aux paragraphes 5-2-1 et 5-2-2 de la présente convention, portant ainsi forfaitairement la participation financière globale du CCAS au fonctionnement de l'OPAD à 296 355 €.

Pour 2016, sous réserve de la délibération du CA du CCAS, la participation globale du CCAS est estimée forfaitairement à 300 000 € en dehors de toute nouvelle hypothèse de fin de mise à disposition.

Ces montants et leurs modalités de versement pourront être révisés annuellement par avenant.

Si une partie de la subvention n'est pas utilisée par l'OPAD, celui-ci sera tenu de la rembourser au CCAS.

Enfin, l'OPAD s'engage à fournir au CCAS un rapport d'activité mettant en évidence les actions menées eu égard aux orientations présentées à l'article 3 de la présente convention ainsi que le budget réalisé, accompagné du bilan détaillé de l'association.

6-2 Fonctionnement de l'association- subvention apportée par la Ville de Dijon

Sous réserve de la délibération du Conseil municipal décidant de l'inscription à son budget des crédits correspondants et du respect par l'association des objectifs mentionnés à l'article 3, la Ville apporte son soutien financier à l'OPAD par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement versée par mandat administratif au cours du premier trimestre de l'année d'exercice.

Cette subvention s'élève à 80 000 € en 2015. Ce montant et ses modalités d'attribution et de versement pourront être révisés annuellement par avenant.

Pour 2016, l'aide financière de la Ville est estimée à 80 000 €.

Si une partie de la subvention n'est pas utilisée par l'OPAD, celui-ci sera tenu de la rembourser à la Ville.

6-3 Concours en nature apportés par la Ville ou le CCAS

Les différents concours en nature, prévus au titre de la présente convention, sont apportés par la Ville ou le CCAS à titre gratuit, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues dans la convention. Un état valorisé des concours sera établi chaque année par les services de la Ville et du CCAS dans le cadre de leur compte administratif et communiqué à l'OPAD.

Article 7 – Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Dijon, en trois exemplaires,
le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

Pour l'OPAD,
l'association des Seniors Dijonnais,
La Présidente,

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Dijon,
Le Président,

François REBSAMEN

Françoise TENENBAUM

François REBSAMEN

ANNEXE 1

à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Dijon,
le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon (CCAS)
et l'OPAD, association des seniors dijonnais

Répartition de l'entretien des locaux (ménage) au siège de l'OPAD

Agent d'entretien rémunéré par l'OPAD	Agent d'entretien rémunéré par la Ville et remboursé par le CCAS à la Ville
<ul style="list-style-type: none">- Salles du sous-sol et sanitaires.- Salles du 2^{ème} étage (grande salle d'activité ainsi que 3 bureaux) et sanitaires. <p style="text-align: center;">5 heures par semaine, soit 8 767 € pour l'année 2014</p>	<ul style="list-style-type: none">- Autres bureaux administratifs de l'OPAD.- Sanitaires. <p style="text-align: center;">2,30 heures par semaine</p>

ANNEXE 2

*à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Dijon,
le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon (CCAS)
et l'OPAD, association des seniors dijonnais*

Conditions de mise à disposition par la Ville et le CCAS des salles à usage d'activités

1- Conditions d'utilisation ordinaire

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage à en assurer le gardiennage et contrôler les voies d'accès.

L'association n'est pas admise à apporter une quelconque modification des lieux, ni des installations. Elle devra en jouir conformément à leur destination. En revanche, dans le cadre du prêt des locaux collectifs résidentiels (LCR) gérés par le CCAS, l'agent d'entretien pourra effectuer des petits travaux d'entretien (sauf serrurerie) sous réserve d'en avoir informé préalablement le CCAS et sous réserve de leur accord.

Enfin l'association s'engage à faire respecter la propreté et les règles de sécurité du lieu.

Un jeu de clés ou des badges d'accès des locaux qui ne possèdent pas de personnel sur place, au moment de leur utilisation, sont confiés à l'OPAD qui s'engage à ne pas faire réaliser de copies et à les restituer à l'expiration de la convention.

2- Conditions d'utilisations exceptionnelles des locaux

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation, autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement intérieur, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'OPAD au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'OPAD et l'utilisateur occasionnel des locaux.

3 - Assurances

Pendant la durée de la mise à disposition des salles, l'OPAD s'engage à couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, en contractant une assurance multirisques.

En cas de renouvellement de la mise à disposition, l'OPAD devra fournir chaque année une copie de sa police d'assurance.

De leur côté, la Ville et le CCAS sont garantis contre les risques des dommages afférents aux bâtiments et à tous les biens immeubles par destination mis à disposition de l'association, ainsi que la responsabilité civile du propriétaire d'immeuble, mais ne sauraient être tenus pour responsables en cas de détérioration ou de vol de matériel de l'association.

4 - Respect des prescriptions administratives et autres

L'OPAD devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, de façon que le CCAS et la Ville ne puissent être ni inquiétés, ni recherchés.

5 - Responsabilité du CCAS et de la Ville

Le CCAS et la Ville ne sont pas responsables du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens quel que soit le lieu de dépôt.

L'OPAD doit se prémunir contre ses risques en prenant toute précaution convenable, telles que le verrouillage des meubles, la fermeture des locaux privés.

Annexe 3

PERSONNEL DU CCAS MIS A DISPOSITION DE L' OPAD EN 2015

	Nombre d'agents par catégorie		ETP	Fonctions exercées	
	B	C		Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
au 01/01/2015	4	2	5,6	3: animation d'activités 1: fonction administrative	1: fonction administrative 1 :fonction communication
Total	6 agents				
au 01/07/2015	3	2	4,6	2: animation d'activités 1: fonction administrative	1: fonction administrative 1 :fonction communication
Total	5 agents				
au 01/11/2015	1	2	2,6	1: animation d'activités	1: fonction administrative 1 :fonction communication
Total	3 agents				



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Entre la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015

ET

La Ligue de l'Enseignement de la Côte d'Or représentée au niveau local par son président, Monsieur Bruno Lombard, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 9 février 1928 et dont le siège social est situé 101 boulevard Maréchal Joffre, 21000 Dijon, le Pôle d'Économie Solidaire de l'agglomération dijonnaise représenté par son Président Monsieur Maurice Fournet, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 26 juin 2001 et dont le siège social est situé 12 avenue Eiffel, 21000 Dijon et l'Association Profession Sport Animation Loisirs Culture Côte d'Or-APSALC 21 représentée par sa présidente Madame Jacqueline Garret-Richard, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 11 février 1993 et dont le siège social est situé 15 rue des Rétisseys, 21240 Talant,

CONSIDÉRANT

- que les projets de la Ligue de l'Enseignement 21, du Pôle d'Économie Solidaire et de l'APSALC 21 s'inscrivent dans les mêmes objectifs d'accompagnement et de soutien à la création d'activités associatives dans le respect des valeurs de solidarité, d'innovation sociale, de droit à l'initiative dans un fonctionnement démocratique et en parfaite complémentarité,
- que la Ville de Dijon entend, au travers du présent conventionnement, soutenir les activités de la Ligue de l'Enseignement 21, du Pôle d'Économie Solidaire et de l'APSALC 21 sur des actions destinées à dynamiser et à développer le tissu associatif local par une aide à la structuration et à la professionnalisation des associations et de leurs membres,

IL A ÉTÉ CONVENU

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de permettre la mise en œuvre du projet associatif de la Ligue de l'Enseignement 21, du Pôle d'Économie Solidaire et de l'APSALC 21, la Ville de Dijon soutiendra leurs actions, en cohérence avec les différentes actions municipales menées pour soutenir le tissu associatif local, à travers leur initiative de se constituer en plate-forme associative pour l'animation du centre de ressources de la vie associative.

De leurs côtés, la Ligue de l'Enseignement 21, le Pôle d'Économie Solidaire et l'APSALC 21 s'engagent à réaliser les objectifs et les actions spécifiques présentés à l'article 3 de cette convention arrêté en concertation avec la Ville.

Les objectifs partagés entre la Ligue de l'Enseignement 21, le Pôle d'Économie Solidaire, l'APSALC 21 et la Ville de Dijon, se déclinent selon les axes suivants :

1- contribuer au développement de la vie associative locale à travers le centre de ressources de la vie associative

- 2- accompagner dans leurs projets les bénévoles et les professionnels, les permanents et les salariés, en particulier mettre en place des formations et des animations adaptées aux besoins des associations
- 3- favoriser la complémentarité et la mutualisation des soutiens apportés,
- 4- agir pour la création et la pérennisation des emplois,
- 5- développer des outils d'observation de la vie associative dijonnaise.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DU PROGRAMME

La Ligue de l'Enseignement, le Pôle d'Économie Solidaire et l'APSALC 21 constitués en plate-forme associative, s'accordent sur les objectifs de développement définis ci-dessus en concertation avec la Ville de Dijon, visant, dans le cadre du centre de ressources de la vie associative, à :

1. contribuer au développement de la vie associative locale à travers le centre de ressources de la vie associative
 - accueillir et renseigner les citoyens dijonnais et les membres des associations dijonnaises sur l'ensemble des éléments relatifs au fonctionnement des associations,
 - assurer une veille réglementaire en matière de vie associative ;
2. accompagner dans leurs projets les bénévoles et les professionnels, les permanents et les salariés, en particulier mettre en place des formations et des animations adaptées aux besoins des associations
 - répondre aux demandes formulées par les porteurs de projets,
 - élaborer et co-animer des formations et temps d'information ;
3. favoriser la complémentarité et la mutualisation des soutiens apportés
 - mettre en réseaux et aider à la mutualisation des actions et des moyens associatifs,
 - proposer une complémentarité des soutiens apportés en fonction des compétences de chaque intervenant,
 - assurer le suivi des préconisations ;
4. agir pour la création et la pérennisation des emplois
 - conseiller et accompagner les associations en matière de gestion des emplois et des obligations d'employeur,
 - proposer, le cas échéant, des dispositifs d'accompagnement aux associations qui le souhaitent ou qui sont en difficulté ;
5. développer des outils d'observation de la vie associative dijonnaise
 - mettre en place des outils de mesure de l'activité de la vie associative à Dijon,
 - analyser la fréquentation du centre de ressources, plus particulièrement l'incidence des suivis, des conseils et des soutiens qu'il propose,
 - anticiper en fonction des besoins.

Il est précisé que le centre de ressources de la vie associative n'accompagne ni les associations ayant une vocation culturelle ou politique ni celles qui ne seraient pas en conformité avec l'article 3 de la Loi 1901.

ARTICLE 4 - CRITERES D'EVALUATION DU PROGRAMME

Les critères d'évaluation des actions menées par la plate-forme associative seront d'ordres quantitatifs et qualitatifs.

- 1- Les éléments quantitatifs : ils concerneront entre autres la fréquentation du centre de ressources, le nombre des demandeurs en fonction de leur origine géographique, le nombre de projets accompagnés, le nombre de créations d'associations, le nombre de domaines d'activité différents, le nombre d'emplois créés ou maintenus, etc.

- 2- Les éléments qualitatifs : ils concerneront la nature des projets accompagnés, la pérennisation des emplois, le suivi de la structuration des projets, la réponse aux besoins de formations, etc.

Les critères d'évaluation seront éventuellement adaptés à la demande du comité de pilotage pour tenir compte des observations à mener sur la vie associative et à son soutien.

ARTICLE 5 - MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME ASSOCIATIVE

Les trois associations qui constituent la plate-forme associative définissent leurs rôles distincts mais complémentaires afin de répondre aux besoins exprimés par les associations au sein du centre de ressources de la vie associative.

La Ligue de l'Enseignement assurera l'accueil direct des associations et des porteurs de projets au centre de ressources de la vie associative situé à la Maison des Associations. Elle mettra en place des temps de travail collectifs avec le Pôle d'Économie Solidaire et l'APSALC 21 pour élaborer les outils et les supports nécessaires à l'activité du centre de ressources et à son suivi ainsi qu'à la mise en œuvre des formations et temps d'information aux associations.

Le Pôle d'Économie Solidaire apportera un appui à la structuration administrative, à la mise en place de partenariats et au développement de projets ou d'activités des structures et des porteurs de projets éligibles au CRDVA.

L'APSALC assurera l'établissement des fiches de paie pour les associations qui répondront aux critères fixés par la Ville de Dijon. Ce service entre dans le cadre du soutien à l'emploi associatif. Il s'inscrit dans un cadre plus large de conseils en droit social et gestion des ressources humaines (réglementation des contrats de travail et des obligations des employeurs et des salariés).

Un comité de gestion composé des représentants des trois associations et de la Ville de Dijon organisera très régulièrement des temps de travail et de concertation pour rendre opérationnel le fonctionnement du centre de ressources.

ARTICLE 6 - MOYENS

- Article 6-1 - Moyens matériels

Des moyens matériels sont mis à disposition de la plate-forme associative au sein du centre de ressources organisé pour y accueillir le permanent. Un fond documentaire, un photocopieur, des outils informatiques avec connexion internet ainsi que des salles de réunion.

- Article 6-2 - Moyens financiers - Participation de la Ville

La subvention annuelle de la Ville de Dijon s'élève à 47 000€ répartis comme suit :

- Ligue de l'Enseignement : 40 000 €
- Pôle d'Économie Solidaire : 6 000 €
- APSALC : 1 000 €

- Article 6-3 - Versement de la participation de la Ville

Cette contribution est versée de la manière suivante :

- 90 % au mois de janvier,
- le solde à la présentation du bilan de chaque action au cours du premier trimestre de l'année n + 1.

L'attribution de la subvention annuelle reste soumise au dépôt d'une demande de subvention chaque année par les 3 associations de la plate-forme. Son montant pourra être ajusté pour des actions spécifiques et en fonction de l'évaluation annuelle prévue dans la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES

Les associations s'engagent à fournir chaque année, sur demande de la Ville de Dijon, les documents comptables, justificatifs, et de gestion relatifs aux actions couvertes par la convention, aux fins de vérification, soit :

- le bilan quantitatif et qualitatif,
- le bilan, le compte de résultats et les annexes, certifiés par un professionnel de la comptabilité,
- le compte-rendu d'activités.

Ces documents devront être transmis dans le courant du premier trimestre de l'année n + 1.

ARTICLE 8 - CONTROLES

Les associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, les associations établissent, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Un contrôle est réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

L'évaluation des objectifs et des actions auxquels la Ligue de l'Enseignement 21, le Pôle d'Économie Solidaire et l'APSALC 21 ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif et qualitatif, est réalisée en partenariat avec la Ville, conformément aux indications portées sur la présente convention.

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel composé des représentants des associations et de la Ville de Dijon.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation peut intervenir pour motif d'intérêt général sans autre indemnité que la somme représentant la valeur de la prestation effectivement réalisée, ou pour non-respect des obligations de l'une des parties, deux mois après mise en demeure restée sans effet d'exécuter lesdites obligations. Aucune indemnité autre que la somme représentant la valeur de la prestation effectivement réalisée ne sera due.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Ligue de l'Enseignement 21,
Le Président,

Bruno Lombard

Pour la Ville,
Le Maire,
pour le Maire,
le conseiller municipal délégué
à la vie associative

Pour l'association Pôle d'Économie Solidaire,
Le Président,

Maurice Fournet

Laurent Grandguillaume

Pour l'association APSALC 21,
La Présidente,

Jacqueline Garret-Richard

AVENANT 2015



8, b1d Clémenceau
21043 DIJON Cedex 9

**à la Convention d'Objectifs et de
Financement
PRESTATION DE SERVICE
« Accueil de Loisirs Sans Hébergement
Périscolaire »**

Entre :

La Commune de Dijon, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Maire, dont le siège est situé Mairie, CS 73310, 21033 DIJON CEDEX.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Côte d'Or, représentée par Monsieur Christophe SANNER, Directeur, dont le siège est situé 8 boulevard Clémenceau – 21043 DIJON CEDEX 09

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la « convention d'objectifs et de financement Prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

L'article « [L'objet de la convention](#) » de la convention initiale est remplacé par l'article « [L'objet de la convention](#) » ci-après.

« L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- et
- l'« aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

pour le(s) équipement(s) ci-après. »

Pôle n°1 : Université

- Groupe scolaire Voltaire (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Petites Roches (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Mansart (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Dampierre (écoles maternelle et élémentaire)

Pôle n°2 : Bourroches Valendons

- Groupe scolaire Eiffel (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Larrey (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Monts de Vignes (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Valendons (écoles maternelle et élémentaire)

Pôle n°3 : Darcy Ste Anne

- Groupe scolaire Darcy – Mauchausse (écoles maternelle et élémentaire)
- Ecole maternelle Petit Citeaux
- Ecole élémentaire Tivoli
- Groupe scolaire Turgot (écoles maternelle et élémentaire)

Pôle n°4 : Ouest

- Groupe scolaire Ouest (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Victor Hugo (écoles maternelle et élémentaire)
- Ecole maternelle Hauts de Montchapet
- Ecole maternelle Marmuzots
- Groupe scolaire Montchapet (écoles maternelle et élémentaire)

Pôle n°5 : Grésilles

- Groupe scolaire Champollion (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Flammarion (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Lamartine (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Montmuzard (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire York (écoles maternelle et élémentaire)

Pôle n°6 : Chevreul – Parc

- Groupe scolaire Chevreul (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Colombière (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Jean Jaurès 1 (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Jean Jaurès 2 (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Petit Bernard (écoles maternelle et élémentaire)

Pôle n°7 : Nord

- Ecole maternelle Baudelaire
- Groupe scolaire Beaumarchais (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Château de Pouilly (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Coteaux du Suzon (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Varennes (écoles maternelle et élémentaire)

Pôle n°8 : République – Junot

- Ecole maternelle Clémenceau
- Ecole maternelle Devosge
- Groupe scolaire Drapeau (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Maladière (écoles maternelle et élémentaire)
- Ecole élémentaire Nord
- Ecole élémentaire Trémouille

Pôle n°9 : Fonte d'Ouche

- Groupe scolaire Alsace (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Anjou (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Buffon (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Champs Perdrix (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Colette (écoles maternelle et élémentaire)
- Groupe scolaire Jean Baptiste Lallemand (écoles maternelle et élémentaire)

Article 2

Le descriptif des éléments constitutifs de cette convention :

« Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » constituent la présente convention. »

Est remplacé par :

« Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire », des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » et des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention. »

Les modalités relatives à la prise de connaissance par le gestionnaire des éléments constitutifs de la convention tels que rappelés ci-après :

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de septembre 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Côte d'Or,

et « le gestionnaire » les accepte. »

Est remplacé par :

« Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version d'octobre 2014, « les conditions particulières prestation de service Alsh » en leur version d'octobre 2014 et « les conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version d'octobre 2014, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Côte d'Or.

et « le gestionnaire » les accepte. »

Article 3

L'article « **Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)** » de la convention initiale est remplacé par l'article « **Les modalités de calcul de la (des) subvention(s)** » ci-après.

« Les modalités de calcul de la (des) subvention(s) Prestation de service « Alsh » pour l'accueil périscolaire

Les parties à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de cette prestation de service pour l'accueil périscolaire le choix n°2 : l'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quelque soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé, aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de la prestation de service, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Chaque année, le gestionnaire transmet à la Caf, les données prévisionnelles de l'année N (données d'activité et budget prévisionnel) au moyen des imprimés spécifiques qui lui sont adressés en janvier par voie dématérialisée.

L'actualisation des données d'activité est demandée, en octobre de chaque année, au gestionnaire, via le site « SIEJ ». Le gestionnaire doit indiquer les données réalisées du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année N et les données prévisionnelles du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Chaque année, le gestionnaire transmet à la CAF, les données réelles de l'année N-1 (données d'activité et compte de résultat) et les pièces justificatives nécessaires à la régularisation du droit, telles que mentionnées aux « conditions particulières ALSH » en son

article « les pièces justificatives » au moyen des imprimés spécifiques qui lui sont adressés en janvier par voie dématérialisée.

ET

« Aide spécifique rythmes éducatifs »

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs »

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf :

- d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention,
- de disposer du décompte des actes nécessaires au calcul de l'aide, et de pouvoir en vérifier l'exactitude.

Chaque année, le gestionnaire transmet à la Caf, les données prévisionnelles de l'année N (données d'activité et budget prévisionnel) au moyen des imprimés spécifiques qui lui sont adressés en janvier par voie dématérialisée.

L'actualisation des données d'activité est demandée, en octobre de chaque année, au gestionnaire, via le site « SIEJ ». Le gestionnaire doit indiquer les données réalisées du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année N et les données prévisionnelles du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Chaque année, le gestionnaire transmet à la CAF, les données réelles de l'année N-1 (données d'activité et compte de résultat) et les pièces justificatives nécessaires à la régularisation du droit, telles que mentionnées aux « conditions générales ASRE » en son article « les pièces justificatives » au moyen des imprimés spécifiques qui lui sont adressés en janvier par voie dématérialisée.

Article 4

L'article « **Le versement de la (des) subvention(s)** » de la convention initiale est remplacé par l'article « **Le versement de la (des) subvention(s)** » ci-après.

Le versement de la prestation de service « Alsh »

Le taux de ressortissants du régime général applicable pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes :

Nombre total d'heures facturées déclarées pour le Régime Général / Nombre total d'heures facturées déclarées pour tous les Régimes X 100

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le 30/04 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Pour le paiement de l'accueil périscolaire, la fourniture des pièces justificatives après le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le paiement d'un acompte est effectué en fonction de la production du budget prévisionnel de fonctionnement et transmis au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du droit prévisionnel de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu

Le versement de l' « Aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs ».

La fourniture des pièces justificatives après le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le paiement d'un acompte est effectué en fonction de la production des prévisionnelles de fonctionnement et transmis au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le montant de l'acompte est égal à 70 % du droit prévisionnel de l'année N.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu

Article 5

Toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. A compter du 01/09/2015, ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 6

Le présent avenant prend effet à compter du 01/09/2015.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à
le
en 2 exemplaires

La caf

Le gestionnaire

Christophe SANNER
Directeur

François REBSAMEN
Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Association Jeunes Dijon Foot 21, représentée par son Président, Monsieur Thierry Ruckstuhl,

ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

CONSIDERANT

-que depuis de nombreuses années, l'Association œuvre en faveur du développement de la pratique du football, en direction des jeunes, par l'initiation et la compétition, et contribue ainsi à l'animation de la Ville et plus particulièrement du quartier de la Fontaine d'Ouche,

-que l'Association a accepté de concentrer une partie de ses activités dans le quartier Chevreul-Parc, sur le stade de l'Eveil, dans le but de reprendre la gestion des effectifs des équipes de jeunes du Football Club Dijon Parc qui a décidé de cesser son activité,

-que l'Association apporte son concours dans le cadre d'actions locales, en partenariat avec la Ville, et développe des actions spécifiques en direction de publics fragilisés,

-que l'Association inscrit son action dans les objectifs généraux de politique publique de la Ville, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux pour les jeunes, en direction de toutes les catégories sociales ;
- instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation, par l'Association, des objectifs fixés en concertation avec la Ville.

Elle vise également à déterminer les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux actions menées par l'Association dans le cadre de l'objet qu'elle poursuit.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions joint en annexe.

Les objectifs principaux viseront notamment à favoriser la pratique du football pour tous les publics, en mettant en place

-Pratique sportive :

- une pratique du football orientée vers l'initiation;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes de jeunes au niveau départemental ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux adhérents ;
- une formation d'éducateurs, d'arbitres et de dirigeants ;
- une action forte de sensibilisation et de mobilisation auprès de ses joueurs et de ses entraîneurs afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des rencontres sportives qu'ils disputent.

-Implication dans la vie de la cité :

- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre du fonctionnement des commissions;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que le « Grand Déj », Sports en scène;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen.

-Soutien des publics fragilisés :

- un développement de la pratique du football en direction des habitants des quartiers Chevreul-Parc et de la Fontaine d'Ouche;
- l'information des adhérents et leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- une sensibilisation des parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

L'Association mettra tout en œuvre pour atteindre les objectifs suivants :

- maintien des effectifs supérieurs à 100 adhérents;
- progression des licenciés de moins de 18 ans;

- progression du nombre d'éducateurs diplômés, d'arbitres et de dirigeants ;
- information de l'ensemble des adhérents de l'existence du dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives et progression du nombre de coupons traités;
- participation aux labels de la charte du sport éco-citoyen qui récompensent les initiatives des clubs dijonnais pour une pratique sportive éco-citoyenne ;
- consolidation de l'implication dans la vie de la cité;
- pérennisation et consolidation des actions de soutien des publics fragilisés.

ARTICLE 4 - MOYENS MATERIELS

Dans le cadre du développement des activités de l'Association, la Ville s'engage à mettre gracieusement à sa disposition les moyens matériels suivants, qui représentent, pour l'année 2015, une aide indirecte de l'ordre de 28 000 €.

4-1 – Locaux associatifs

Stade de l'Eveil : 1 salle de réunion, 1 bureau, 2 locaux de stockage et 1 local buvette mutualisé.

4-2 – Locaux sportifs

Stade de l'Eveil :
(terrain synthétique)

Entraînements

Lundi, de 18h00 à 20h30
Mardi, de 17h30 à 20h30
Mercredi, de 13h30 à 20h30
Jeudi, de 17h30 à 20h30
Vendredi, de 17h30 à 20h30

Compétitions selon calendriers

Samedi : de 13h00 à 18h30
Dimanche : de 9h00 à 12h00

Dans le cadre de l'utilisation de ces locaux, l'Association s'engage à communiquer au service des Sports, via le portail "My Dijon", dès que possible et au fur et à mesure de leur parution, l'ensemble des calendriers des compétitions des équipes.

L'association prend également l'engagement de respecter la convention qui détermine les modalités de mise en œuvre du nouveau mode d'organisation, de surveillance et de suivi d'utilisation des gymnases et stades, les règlements et règles de sécurité en vigueur, affichés dans l'ensemble des établissements.

A cet égard, il convient de rappeler aux adhérents de l'Association que la Ville de Dijon décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'enceinte de ses équipements.

Il doit être rappelé aux responsables de groupes qu'il leur incombe de gérer l'ouverture et la fermeture des vestiaires à l'aide des clés mises à leur disposition et d'attendre que les derniers sportifs dont il ont la charge aient quitté les lieux, avant de partir.

Il appartient en outre à l'Association de communiquer à la Direction des Sports, avant le 1er octobre de chaque saison, les noms et qualifications des personnes habilitées à diriger les séances d'entraînements.

Par ailleurs, conformément aux termes des arrêtés municipaux portant règlement des installations sportives municipales, l'Association a l'obligation de contracter une assurance garantissant la responsabilité civile engagée des occupants, notamment en ce qui concerne les dommages affectant les biens du propriétaire (risques locatifs) et les troubles de jouissance consécutifs à des dommages causés à d'autres locataires.

Durant les vacances scolaires et les jours fériés, les installations sportives municipales cessent d'être mises à la disposition des clubs et associations.

Des dérogations peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être accordées, mais pour autant que les demandes présentées à cet effet soient fondées, motivées et formulées suffisamment en amont de la période concernée.

ARTICLE 5 - MOYENS FINANCIERS

Sous réserve de la délibération du Conseil Municipal décidant de l'inscription à son budget des crédits correspondants, et du respect par l'Association des objectifs mentionnés à l'article 3, la Ville apporte son soutien financier aux actions menées par l'Association dans les conditions suivantes :

La subvention octroyée par la Ville, destinée au fonctionnement de l'Association, au titre de l'année 2016, incluant l'organisation de manifestations, s'élève à 28 000 €.

La subvention de fonctionnement sera versée par mandats administratifs, dès que la présente convention sera devenue exécutoire, selon l'échéancier suivant :

- 40%, soit 11 200 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 5 600 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 5 600 €, au mois de juin;
- le solde courant septembre.

Chaque versement restera subordonné à la fourniture des justificatifs de dépenses correspondants et à la présentation d'une comptabilité, à jour, en bonne et due forme.

Le solde de la subvention sera versé à la présentation, en septembre, d'un compte rendu qualitatif et quantitatif de chaque action, du bilan définitif des manifestations et de tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion de ces événements.

Le montant des subventions destinées au fonctionnement de l'Association, au titre des années 2017 et 2018, sera fixé, dans le cadre des délibérations du Conseil Municipal inhérentes au vote des budgets des années correspondantes, en fonction du respect des objectifs fixés à l'Association, dans l'article 3 de la présente convention, et des capacités budgétaires de la Ville.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, elle sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

A cet effet, l'Association s'engage à produire, dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier qui attestera la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues sportives de ses adhérents, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de disparition de l'Association, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Fait à Dijon le

Pour l'Association Jeunes Dijon Foot 21,

Le Président

Thierry Ruckstuhl

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux sports

Jean-Claude Decombard

Fiche action 1

Domaine : encouragement à la pratique sportive
Nom de l'action : la pratique du football de compétition
Objectifs de l'action : <ul style="list-style-type: none">· préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, engager des équipes de jeunes au niveau départemental, encadrées par des éducateurs compétents et des dirigeants bénévoles ;· organiser des formations d'éducateurs, d'arbitres et de dirigeants ;· sensibiliser et mobiliser ses joueurs et ses entraîneurs afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des rencontres sportives qu'ils disputent.
Moyens de l'action: Moyens humains : 10 encadrants 11 dirigeants Moyens matériels: locaux associatifs du stade de l'Eveil, stade de l'Eveil;
Déroulement de l'action Les séances se déroulent au cours de la saison sportive, durant les créneaux horaires mis à la disposition du club dans des équipements sportifs municipaux, tant pour les entraînements que pour des compétitions. Elles sont encadrées par des éducateurs et des dirigeants bénévoles formés par le club.
Critères d'évaluation <ul style="list-style-type: none">- niveau d'évolution des équipes de jeunes ;- nombre d'éducateurs diplômés ou non, d'arbitres et de dirigeants ;- nombre et montant des amendes infligées au club par les instances dirigeantes départementale et régionale du football.
Budget annuel : 14 000 € Année 2016

Domaine : implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : collaboration aux dispositifs à l'initiative du service des Sports et participation à la vie sportive locale

Objectifs de l'action :

- s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre du fonctionnement des commissions ;
- participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif tels que le « Grand Déj », Sports en scène, par l'animation de stands ou la mobilisation de sportifs ;
- participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement du dispositif;
- mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen et participer à l'attribution des labels.

Moyens de l'action

Moyens humains : 4 dirigeants, 10 Sportifs

Moyens matériels: locaux et matériel des services de la Ville, de l'OMSD

Partenaires : services municipaux, OMSD

Déroulement de l'action

L'Office Municipal du Sport de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeants participent aux travaux de ces commissions.

La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que le « Grand Déj », Sport en scène, pour l'animation desquelles le tissu sportif est d'une grande utilité par la tenue de stands et la mobilisation de sportifs. Les sportifs et dirigeants de l'Association participent activement à ces opérations.

La Ville a mis en œuvre un dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives en faveur des familles dijonnaises dont les revenus mensuels sont inférieurs à 2 000 € et dont les enfants sont scolarisés dans les écoles primaires, et a mis au point une charte du sport éco-citoyen. L'Association contribue à la réussite de ces dispositifs par l'information de ses adhérents de l'existence et des conditions de fonctionnement du premier, et par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Critères d'évaluation :

- nombre de dirigeants participant aux travaux de l'OMSD ;
- nombre de dirigeants et (ou) de sportifs participant au « Grand Déj » ;
- nombre de dirigeants et (ou) de sportifs participant à « Sports en scène » ;
- nombre de coupons traités dans le cadre du dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives;
- nombre et type d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen.

Budget annuel : pas de compensation financière de la Ville.

Année 2016

Fiche action 3

Domaine : lutter contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Nom de l'action : soutien des publics fragilisés

Objectifs de l'action

- transmettre le plaisir de pratiquer le football par l'initiation encadrée par des éducateurs compétents et des dirigeants bénévoles;
- développer la pratique du football en direction des habitants des quartiers de la Fontaine d'Ouche et Chevreul-Parc;
- organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux adhérents ;
- informer les adhérents et encourager leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- sensibiliser les parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Moyens de l'action

Moyens humains : 10 encadrants

11 dirigeants

Moyens matériels: stade de l'Eveil, minibus

Déroulement de l'action

Les séances se déroulent au cours de la saison sportive, durant les créneaux horaires mis à la disposition du club dans des équipements sportifs municipaux, tant pour les entraînements que pour des compétitions.

Elles sont encadrées par des éducateurs et des dirigeants bénévoles formés par le club.

L'Association met l'accent sur la participation des parents à la vie du club et met tout en œuvre pour les rendre acteurs de la vie sportive de leurs(s) enfants (s).

Critères d'évaluation :

- nombre de jeunes adhérents issus des quartiers de la Fontaine d'Ouche et Chevreul Parc;
- nombre de parents des publics fragilisés participant à la vie du club;
- nombre de licenciés de moins de 18 ans.

Budget annuel : 14 000 €

Année 2016

Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon
Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne
Convention d'objectifs
Année scolaire 2015/2016
Avenant n° 7

Entre la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

et

le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne (PESM Bourgogne), 36 rue Chabot Charny, 21000 DIJON, représenté par son président, Monsieur Olivier BERNARD,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Cet avenant proroge d'un an et complète la convention d'objectifs établie entre la Ville de Dijon et le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne (PESM Bourgogne) adoptée par le Conseil municipal dans sa séance du 28 septembre 2009.

Il prend en compte le nombre des étudiants inscrits en 2015/2016 à la formation au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), esthétique musiques classique à contemporaine, 1ère, 2ème et 3ème année.

Il a pour objet d'arrêter la participation de la Ville de Dijon, à travers son Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), à la formation du DNSPM pour l'année 2015/2016.

Article 1- Participation des enseignants du Conservatoire à la formation délivrée par le PESM Bourgogne , disciplines et taux de rémunération

Le tableau figurant ci-dessous indique le volume des interventions des enseignants du Conservatoire pour le PESM.

a) Volume des interventions pour l'année 2015/2016

Disciplines	Nombre d'enseignants	Nombre annuel des heures incluses dans le service hebdomadaire	Nombre annuel des heures complémentaires
Accompagnateur	3		294,00
Accompagnement (cours)	1	90,00	90,00
Alto	1	60,00	
Alto (2ème instrument)	1		30,00
Atelier polyphonique	4		123,50
Batterie jazz 2ème instrument	1		60,00
Chant 2ème instrument	1		150,00
Chant	1		37,50
Clarinette	1	60,00	30,00
Cor anglais 2ème instrument	1		15,00
Ecriture	1	30,00	
Flûte	2	90,00	120,00
Formation musicale	1		30,00
Guitare	1	150,00	30,00
Hautbois	1	60,00	
Musique de chambre	2	510,00	30,00
Modules de création	1		60,00
Percussion	1	60,00	30,00
Percussion 2ème instrument	1		15,00
Piano	1	30,00	45,00
Piano 2ème instrument	4		270,00
Sacqueboute 2ème instrument	1		15,00
Saxophone	1		60,00
Trombone	2		90,00
Violon	2	210,00	120,00
Violoncelle	2	60,00	120,00
Violoncelle 2ème instrument	1		15,00
TOTAUX	40	1410,00	1880,00

b) Coût des heures dans le service hebdomadaire des enseignants et des heures complémentaires

On distingue deux cas

- 1^{er} cas

La Ville de Dijon met à la disposition du PESM Bourgogne 1 410 heures relevant du service hebdomadaire des enseignants pour l'année 2015/2016. La mise à disposition pour cette année universitaire a donc été valorisée à 121 890 € (cf tableau en d).

Ces heures font l'objet d'un travail complémentaire des enseignants, en raison de leur niveau de 1er cycle de l'enseignement supérieur, dont la charge financière revient au PESM.

- 2^{ème} cas

Les heures sont effectuées par les enseignants du Conservatoire en plus de leur service hebdomadaire (pour 2015/2016) . Ces heures complémentaires sont évaluées à 1 880 heures pour l'année 2015/2016. Elles seront intégralement refacturées par la Ville de Dijon au PESM Bourgogne sur présentation d'un relevé trimestriel.

Le montant prévisionnel total facturé au PESM est de 129 140 € (cf tableau en d).

c) Taux de rémunération des disciplines fondamentales et des disciplines associées

- 1^{er} cas

Heures d'enseignement relevant du service hebdomadaire des enseignants : ces heures restent à la charge de la Ville de Dijon, elles sont détaillées en a) et b). Elles font toutefois l'objet d'un travail complémentaire des enseignants dont la charge financière revient au PESM Bourgogne.

Taux de l'heure complémentaire pour les enseignements relevant du service hebdomadaire :

- disciplines fondamentales : 28 € brut/heure
- disciplines associées: 20 € brut/heure.

- 2^{ème} cas

Heures d'enseignement hors service hebdomadaire, dont la charge financière revient uniquement au PESM Bourgogne.

Taux de l'heure complémentaire pour les enseignements hors service hebdomadaire :

- disciplines fondamentales: 60 € brut/heure
- disciplines associées: 40 € brut/heure.

d) Tableau récapitulatif

Disciplines	Nombre d'enseignants	Nombre annuel des heures incluses dans le service hebdomadaire	Nombre annuel des heures complémentaires	Montant des heures refacturées par Ville au PESM Bourgogne	Valorisation des heures mises à la disposition par la Ville de Dijon
Accompagnateur	3		294,00	11 760,00	
Accompagnement (cours)	1	90,00	90,00	7 920,00	7 830,00
Alto	1	60,00		1 680,00	5 220,00
Alto 2ème instrument	1		30,00	1 200,00	
Atelier polyphonique	4		123,50	4 940,00	
Batterie jazz 2ème instrument	1		60,00	2 400,00	
Chant 2e instrument	1		150,00	6 000,00	
Chant	1		37,50	1 500,00	
Clarinette	1	60,00	30,00	3 480,00	5 220,00
Cor anglais 2ème instrument	1		15,00	600,00	
Ecriture	1	30,00		600,00	1 830,00
Flûte	2	90,00	120,00	9 720,00	7 830,00
Guitare	1	150,00	30,00	6 000,00	13 050,00
Hautbois	1	60,00		1 680,00	5 220,00
Musique de chambre	2	510,00	30,00	16 080,00	44 370,00
Modules de création	1		60,00	2 400,00	
Percussion	1	60,00	30,00	3 480,00	5 220,00
Percussion 2e instrument	1		15,00	600,00	
Piano	1	30,00	45,00	3 540,00	2 610,00
Piano 2e instrument	4		270,00	10 200,00	
Sacqueboute 2e instrument	1		15,00	600,00	
Saxophone	1		60,00	3 600,00	
Trombone	2		90,00	5 400,00	
Violon	2	210,00	120,00	13 080,00	18 270,00
Violoncelle	2	60,00	120,00	8 880,00	5 220,00
Violoncelle 2ème instrument	1		15,00	600,00	
TOTAUX	40	1 410,00	1 880,00	129 140,00	121 890,00

Article 2 - Autres moyens mis à disposition

Feront l'objet d'une valorisation à l'issue de l'année scolaire :

- le temps consacré au partenariat avec le PESM Bourgogne par le personnel non enseignant de la Ville de Dijon,
- la mise à disposition des locaux et des équipements du Conservatoire pour les cours et le travail personnel des étudiants, ainsi que, le cas échéant, la mise à disposition des salles municipales d'expression,
- le réglage, l'harmonisation, l'accord des pianos et des instruments de musique du Conservatoire utilisés pour les cours de musique de chambre et les cours de spécialité.

Article 3 - Durée de la convention

Les parties travaillent à la révision du dispositif pour l'année 2015-2016 ; elles s'accordent pour que la convention d'objectifs signée en 2009 reste applicable dans l'ensemble de ses clauses pour l'année 2015-2016.

Fait à Dijon, en triple exemplaire, le

Pour le Pôle d'Enseignement Supérieur
de la Musique en Bourgogne,

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la
culture, à l'animation et aux festivals

Olivier BERNARD

Christine MARTIN

Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon
Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne
Convention d'objectifs
Année scolaire 2015/2016
Avenant n° 7

Entre la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

et

le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne (PESM Bourgogne), 36 rue Chabot Charny, 21000 DIJON, représenté par son président, Monsieur Olivier BERNARD,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Cet avenant proroge d'un an et complète la convention d'objectifs établie entre la Ville de Dijon et le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique en Bourgogne (PESM Bourgogne) adoptée par le Conseil municipal dans sa séance du 28 septembre 2009.

Il prend en compte le nombre des étudiants inscrits en 2015/2016 à la formation au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), esthétique musiques classique à contemporaine, 1ère, 2ème et 3ème année.

Il a pour objet d'arrêter la participation de la Ville de Dijon, à travers son Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), à la formation du DNSPM pour l'année 2015/2016.

Article 1- Participation des enseignants du Conservatoire à la formation délivrée par le PESM Bourgogne , disciplines et taux de rémunération

Le tableau figurant ci-dessous indique le volume des interventions des enseignants du Conservatoire pour le PESM.

a) Volume des interventions pour l'année 2015/2016

Disciplines	Nombre d'enseignants	Nombre annuel des heures incluses dans le service hebdomadaire	Nombre annuel des heures complémentaires
Accompagnateur	3		294,00
Accompagnement (cours)	1	90,00	90,00
Alto	1	60,00	
Alto (2ème instrument)	1		30,00
Atelier polyphonique	4		123,50
Batterie jazz 2ème instrument	1		60,00
Chant 2ème instrument	1		150,00
Chant	1		37,50
Clarinette	1	60,00	30,00
Cor anglais 2ème instrument	1		15,00
Ecriture	1	30,00	
Flûte	2	90,00	120,00
Formation musicale	1		30,00
Guitare	1	150,00	30,00
Hautbois	1	60,00	
Musique de chambre	2	510,00	30,00
Modules de création	1		60,00
Percussion	1	60,00	30,00
Percussion 2ème instrument	1		15,00
Piano	1	30,00	45,00
Piano 2ème instrument	4		270,00
Sacqueboute 2ème instrument	1		15,00
Saxophone	1		60,00
Trombone	2		90,00
Violon	2	210,00	120,00
Violoncelle	2	60,00	120,00
Violoncelle 2ème instrument	1		15,00
TOTAUX	40	1410,00	1880,00

b) Coût des heures dans le service hebdomadaire des enseignants et des heures complémentaires

On distingue deux cas

- 1^{er} cas

La Ville de Dijon met à la disposition du PESM Bourgogne 1 410 heures relevant du service hebdomadaire des enseignants pour l'année 2015/2016. La mise à disposition pour cette année universitaire a donc été valorisée à 121 890 € (cf tableau en d).

Ces heures font l'objet d'un travail complémentaire des enseignants, en raison de leur niveau de 1er cycle de l'enseignement supérieur, dont la charge financière revient au PESM.

- 2^{ème} cas

Les heures sont effectuées par les enseignants du Conservatoire en plus de leur service hebdomadaire (pour 2015/2016) . Ces heures complémentaires sont évaluées à 1 880 heures pour l'année 2015/2016. Elles seront intégralement refacturées par la Ville de Dijon au PESM Bourgogne sur présentation d'un relevé trimestriel.

Le montant prévisionnel total facturé au PESM est de 129 140 € (cf tableau en d).

c) Taux de rémunération des disciplines fondamentales et des disciplines associées

- 1^{er} cas

Heures d'enseignement relevant du service hebdomadaire des enseignants : ces heures restent à la charge de la Ville de Dijon, elles sont détaillées en a) et b). Elles font toutefois l'objet d'un travail complémentaire des enseignants dont la charge financière revient au PESM Bourgogne.

Taux de l'heure complémentaire pour les enseignements relevant du service hebdomadaire :

- disciplines fondamentales : 28 € brut/heure
- disciplines associées: 20 € brut/heure.

- 2^{ème} cas

Heures d'enseignement hors service hebdomadaire, dont la charge financière revient uniquement au PESM Bourgogne.

Taux de l'heure complémentaire pour les enseignements hors service hebdomadaire :

- disciplines fondamentales: 60 € brut/heure
- disciplines associées: 40 € brut/heure.

d) Tableau récapitulatif

Disciplines	Nombre d'enseignants	Nombre annuel des heures incluses dans le service hebdomadaire	Nombre annuel des heures complémentaires	Montant des heures refacturées par Ville au PESM Bourgogne	Valorisation des heures mises à la disposition par la Ville de Dijon
Accompagnateur	3		294,00	11 760,00	
Accompagnement (cours)	1	90,00	90,00	7 920,00	7 830,00
Alto	1	60,00		1 680,00	5 220,00
Alto 2ème instrument	1		30,00	1 200,00	
Atelier polyphonique	4		123,50	4 940,00	
Batterie jazz 2ème instrument	1		60,00	2 400,00	
Chant 2e instrument	1		150,00	6 000,00	
Chant	1		37,50	1 500,00	
Clarinette	1	60,00	30,00	3 480,00	5 220,00
Cor anglais 2ème instrument	1		15,00	600,00	
Ecriture	1	30,00		600,00	1 830,00
Flûte	2	90,00	120,00	9 720,00	7 830,00
Guitare	1	150,00	30,00	6 000,00	13 050,00
Hautbois	1	60,00		1 680,00	5 220,00
Musique de chambre	2	510,00	30,00	16 080,00	44 370,00
Modules de création	1		60,00	2 400,00	
Percussion	1	60,00	30,00	3 480,00	5 220,00
Percussion 2e instrument	1		15,00	600,00	
Piano	1	30,00	45,00	3 540,00	2 610,00
Piano 2e instrument	4		270,00	10 200,00	
Sacqueboute 2e instrument	1		15,00	600,00	
Saxophone	1		60,00	3 600,00	
Trombone	2		90,00	5 400,00	
Violon	2	210,00	120,00	13 080,00	18 270,00
Violoncelle	2	60,00	120,00	8 880,00	5 220,00
Violoncelle 2ème instrument	1		15,00	600,00	
TOTAUX	40	1 410,00	1 880,00	129 140,00	121 890,00

Article 2 - Autres moyens mis à disposition

Feront l'objet d'une valorisation à l'issue de l'année scolaire :

- le temps consacré au partenariat avec le PESM Bourgogne par le personnel non enseignant de la Ville de Dijon,
- la mise à disposition des locaux et des équipements du Conservatoire pour les cours et le travail personnel des étudiants, ainsi que, le cas échéant, la mise à disposition des salles municipales d'expression,
- le réglage, l'harmonisation, l'accord des pianos et des instruments de musique du Conservatoire utilisés pour les cours de musique de chambre et les cours de spécialité.

Article 3 - Durée de la convention

Les parties travaillent à la révision du dispositif pour l'année 2015-2016 ; elles s'accordent pour que la convention d'objectifs signée en 2009 reste applicable dans l'ensemble de ses clauses pour l'année 2015-2016.

Fait à Dijon, en triple exemplaire, le

Pour le Pôle d'Enseignement Supérieur
de la Musique en Bourgogne,

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la
culture, à l'animation et aux festivals

Olivier BERNARD

Christine MARTIN